

## JEUNES

```
Qui sommes-nous?
```

Quelle est notre mission?

Quelles conditions pour votre séjour?

Le CHRS - Un parcours en 5 étapes

Quels sont vos droits?

#### PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION ARS

Missions de l'ARS

#### **LE CHRS JEUNES**

Équipe et missions Lieux de vie Conditions d'admission Conditions de séjour Conditions de sortie

#### **FONCTIONNEMENT DU CHRS JEUNES**

Accompagnement Participation et expression : le CVS

#### **VOS DROITS**

Respect de vos droits d'usager Charte des droits et libertés de la personne accueillie

## Bienvenue au (HRS JEUNES

Madame, Monsieur,

Vous venez d'être pris en charge par le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

L'ensemble de l'équipe administrative et éducative vous souhaite la bienvenue.

Ce livret d'accueil vous donne des informations sur votre prise en charge et l'accompagnement proposé par le CHRS, ainsi que la manière dont nous allons ensemble mettre en œuvre votre projet personnalisé.

Ce livret appartient à.....



L'ARS cherche à vous aider à construire et à mettre en œuvre un projet de vie, votre projet de vie.

Les valeurs qui sous-tendent l'action de l'ARS sont ancrées dans l'association depuis l'origine : humanisme, adhésion à une éthique vigilante quant à la discrimination et l'exclusion, croyance en la capacité de chaque individu à être acteur de son destin, volonté de permettre aux personnes en difficulté de recouvrer identité, droits et citoyenneté, dans un cadre s'adaptant aux évolutions de la société.

## CHRS JEUNES

#### UN ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ÉDUCATIF AVEC OU SANS HÉBERGEMENT

Le CHRS (Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale) est un service d'accompagnement avec ou sans hébergement qui peut accueillir 60 jeunes majeurs : filles ou garçons de 18 à 25 ans en difficultés sociales.

Le CHRS est un lieu d'insertion sociale qui doit permettre à chacun de trouver sa place, de se construire et de préparer son projet de vie sociale et professionnelle. Chaque jeune est accompagné par un éducateur-coordinateur de son projet de individualisé qu'il travaille avec lui, en lien avec l'équipe éducative.

Au travers des prises en charge de 6 mois renouvelables, le CHRS propose aux bénéficiaires le temps nécessaire à leur insertion





#### Voc référents sont :

Éducateur spécialisé ..... Éducateur spécialisé .....

Psychologue .....

## Les MISSIONS du CHRS JEUNES

Les objectifs de notre établissement sont clairement définis. Le CHRS propose une insertion sociale et professionnelle à travers un accompagnement global individualisé et personnalisé favorisant l'autonomie des jeunes.

- Un accompagnement vers l'accès aux droits (CNI, passeport, PUMA, carte vitale, nationalité).
- Une aide éducative budgétaire.
- Un accompagnement vers l'insertion : logement, emploi, formation...
- Un accompagnement vers la reconstruction d'un **réseau social** structurant.

- Un accompagnement vers l'accès à la **culture**, aux **loisirs**.
- Un accompagnement, lorsque le jeune le désire, vers la reconstruction des relations familiales.
- Un accompagnement vers une autonomie sociale et individuelle : accès à une identité propre, accès à une indépendance.



## Votre LIEU de VIE

#### UN SEUL ÉTABLISSEMENT, PLUSIEURS LIEUX

Nous vous accueillons au 7 Bd de la Liberté mais les logements que nous vous proposons sont situés à différents endroits de la ville de Marseille.

#### Composition du CHRS

- Une salle d'accueil collective
- Des bureaux d'accueil
- Des bureaux administratifs
- Une cuisine et une cour (réservées au service)

#### tébergements pour les jeunes du CHRS

- **35 logements** (studio ou type 1) situés au centre ville de Marseille, et à proximité des transports en commun
- 25 places en accompagnement sans hébergement

## ADMISSION SÉ JOUR

Ces informations ont pour but de poser le cadre dans lequel nous vous proposons un accompagnement éducatif global : social, psychologique et de santé.

Dès l'admission, les objectifs personnalisés sont définis avec vous. Pour favoriser votre insertion, nous avons mis en place un parcours constitué de 5 étapes. Ce parcours permet la construction d'un projet d'accompagnement personnalisé.

Vous êtes engagé par la signature des objectifs définis avec vous.

En tant que personne accueillie, vous devez être en mesure de :

- Formuler ou de traiter à minima une demande d'aide visant à se reconstruire socialement.
- Montrer des possibilités de collaboration.
- Vivre seule dans un hébergement autonome, lorsqu'il y a hébergement.

## & SORTIE

#### Les conditions d'admission

Différentes évaluations pour vous aider à définir vos objectifs, votre projet de vie, votre projet individuel personnalisé.

**PRÉ-ADMISSION** Premier contact, recueil d'informations sur le parcours de vie, les besoins et les capacités du jeune.

**ADMISSION** Entretien d'accueil, recueil des informations administratives, diagnostic de la situation.

Évaluation des compétences sociales du jeune, définition des objectifs, et accompagnement dans l'hébergement. Remise du livret d'accueil.

#### INSCRIPTION DANS UNE DÉMARCHE D'INSERTION

Soutien et accompagnement dans les démarches, évaluation continue par l'analyse des nouveaux besoins, et réajustement des objectifs.

#### ÉLABORATION ET SIGNATURE D'UN PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ RENOUVELLEMENT OU ARRÊT DU SÉJOUR

Évaluation de la progression du bénéficiaire. Analyse des réponses données, définition des axes de progrès, définition des nouveaux objectifs et réorientation si nécessaire.

**SORTIE** Aide à l'installation. Relais avec le réseau partenarial ou familial du bénéficiaire.

#### Les conditions de séjour

#### **VOTRE ASSENTIMENT CONDITIONNE VOTRE SÉJOUR**

Pour préparer au mieux votre sortie, nous devons travailler ensemble.

La prise en charge initiale est de 6 mois renouvelable. Au terme de cette période, une réunion de projet a lieu pour chaque personne accueillie.

À l'entrée, la signature du contrat de séjour et du contrat de mise à disposition d'un hébergement autonome (si hébergé) engage le bénéficiaire dans :

- le respect du règlement de fonctionnement, qui sera remis lors de l'admission,
- la mise en œuvre des moyens nécessaires pour la réalisation du projet personnalisé,
- la rencontre avec l'éducateur référent, une fois par semaine au minimum,
- la personne peut mettre fin à tout moment à sa prise en charge.

#### Les conditions de sortie

Plusieurs raisons peuvent mettre fin à votre séjour :

- après refus de la DRDJSCS (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale),
- à votre demande,
- pour non respect du règlement de fonctionnement,
- pour non adhésion à l'accompagnement proposé,
- pour limite d'âge (25 ans),
- au terme du contrat de séjour.

# Le FONCTIONNEMENT du CHRS JEUNES

Vous êtes accueilli en journée, lors de permanences ou sur rendez-vous. Nous vous proposons écoute, aide et soutien dans les démarches.

#### Le CHRS met tout en œuvre pour trouver les solutions qui vous correspondent.

#### Laccompagnement

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis avec le jeune dans son projet personnalisé, le service délivre un certain nombre de prestations :

- Accueil, écoute, soutien et orientation.
- Élaboration et mise en œuvre d'un projet d'accompagnement adapté.
- Désignation d'un éducateur référent de projet.
- Accompagnement et soutien psychologique.
- Hébergement.

- Accompagnement dans les actes de la vie quotidienne.
- Accompagnement dans les démarches administratives et l'accès aux droits.
- Accompagnement aux relations familiales et à la reconstruction d'un réseau social.
- Accompagnement vers l'accès aux soins, l'insertion professionnelle l'accès aux loisirs et à la culture.
- Accompagnement dans la gestion du budget.
- Aides financières (alimentaire, hygiène, transport).



Quatre fois par an, le CHRS JEUNES organise une réunion, appelée groupe d'expression, au cours de laquelle les résidents et les professionnels abordent les questions liées au fonctionnement et à l'actualité de l'établissement.

L'ARS anime un Conseil de la vie sociale (CVS), transversal à l'ensemble des services.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de votre service et de l'ARS.

Si vous souhaitez y participer, vous pouvez vous adresser à votre éducateur référent.

# le RESPECT D'USACER « l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services charge par des établissements et médico-sociaux.

#### Le CHRS JEUNES s'engage à respecter vos droits

Votre consentement à l'élaboration du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) et du Projet d'Accueil Personnalisé (PAP) est recherché pour la prise en charge éducative.

Depuis janvier 2017, les éléments de situation et de suivi des jeunes sont enregistrés sur le logiciel PROGDIS Web-AHI, suivant les conditions fixées par la loi du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces données informatisées constituent le dossier individuel de l'usager.

Cette base de données, spécifiquement formatée pour l'ARS, a été validée par la CNIL, suivant une déclaration de conformité à une autorisation unique, enregistrée sous le **numéro 1916736v1**, en date du 08 juin 2016.

#### Le recours à la personne qualifiée

L'art. L311-5 du CASF (Code de l'action sociale et des familles) dispose que :

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une Personne Qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental. La Personne Qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

Le demandeur est libre de choisir la Personne Qualifiée de son choix sur la liste de personnes fournie par le préfet du département, soit en date du 20 avril 2016 :

- Monsieur Marc ISCHARD, pédopsychiatre à la retraite, président de l'association « Un autre regard ».
- Madame Michèle DORIVAL, ancienne directrice de l'Institut Régional du travail Social PACA-Corse.
- Madame Sylvie GAUTHIER, coordinative INTER-PARCOURS.

### CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

#### ARTICLE 1ER - PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

#### ARTICLE 2 - DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

#### ARTICLE 3 - DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a

droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## ARTICLE 4 - PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que

#### ACCUEILLIE

#### des décisions d'orientation :

- 1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;
- 2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise

en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médicosociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### ARTICLE 5 - DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### ARTICLE 6 - DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **ARTICLE 7 - DROIT À LA PROTECTION**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à

la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### ARTICLE 8 - DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lors qu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### ARTICLE 9 - PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### ARTICLE 10 - DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

#### ARTICLE 11 - DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

#### ARTICLE 12 - RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Source : J.O. n° 234 du 9 octobre 2003 page 17250

#### 掝 ars

# JEUNES TOWERTURE

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h - 13h | 14h - 18h

Le vendredi

9h - 13h | 14h - 17h

7 Bd de la Liberté 13001 Marseille

Tél. 04 91 13 40 62 Fax 04 91 81 82 03

chrs@ars13.org

Pour plus d'informations, rendez-vous sur ars13.org